



2 Le milieu des affaires

Le Canada et les investissements étrangers

Les investissements étrangers ont toujours joué un rôle important dans l'industrie canadienne. Au Canada, le milieu des affaires comme le gouvernement sont conscients de la nécessité d'attirer un flot constant de capital étranger. Le Canada impose relativement très peu de restrictions aux investisseurs étrangers. Il autorise la convertibilité des devises et n'impose pas de contrôles de change. Les investisseurs sont libres de rapatrier leurs profits et leurs investissements. Le milieu des affaires et tous les ordres de gouvernement encouragent les investisseurs à participer à la perpétuelle croissance de l'économie.

Loi sur l'examen de l'investissement étranger

Le Canada a pour politique d'accueillir favorablement les investissements étrangers, sous réserve qu'ils soient susceptibles d'apporter des avantages au Canada comme à l'investisseur. La Loi sur l'examen de l'investissement étranger a pour objet de donner au gouvernement l'occasion d'examiner certaines propositions étrangères d'investissement direct pour établir si, oui ou non, elles apportent ou sont susceptibles d'apporter des avantages appréciables au Canada.

Principales caractéristiques

Le processus d'examen s'applique, d'une manière générale, aux catégories suivantes d'investisseurs, dans le cas de certains de leurs investissements canadiens:

- les particuliers qui ne résident pas au Canada;
- les particuliers qui résident de manière permanente au Canada (immigrants reçus), mais qui ne se sont pas prévalus de leur droit de demander la citoyenneté canadienne dans l'année au cours de laquelle ils y sont devenus admissibles;
- les gouvernements étrangers et leurs organismes;
- les entreprises contrôlées par l'une ou l'autre des catégories ci-dessus ou par un groupe qui comprend l'une ou l'autre des catégories ci-dessus.

Seulement deux genres d'investissement tombent dans le champ d'application de la Loi:

- l'acquisition du contrôle d'une entreprise canadienne par des investisseurs étrangers, par l'acquisition d'actions ou de la propriété servant à exploiter l'entreprise; et

- l'établissement d'une nouvelle entreprise au Canada, soit par des investisseurs étrangers qui n'exploitent pas déjà d'entreprise au Canada, soit par des investisseurs étrangers qui en exploitent une, si la nouvelle entreprise n'a aucun rapport (pour ce qui est de la nature de ses activités commerciales) avec l'entreprise déjà exploitée.

Par contre, la Loi ne s'occupe pas des investissements dans des valeurs en portefeuille, dans les cas où l'achat d'actions ou d'actifs ne constitue pas l'acquisition du contrôle d'une entreprise canadienne. Elle ne traite pas, non plus, des expansions ou de l'établissement de nouvelles entreprises par des entreprises contrôlées par des étrangers et déjà exploitées au Canada, pourvu que les nouvelles entreprises aient un rapport avec les activités canadiennes des entreprises déjà exploitées.

Les investissements assujettis à la Loi doivent être examinés par le gouvernement. Si ce dernier juge qu'un investissement apporte ou est susceptible d'apporter des "avantages appréciables au Canada", on peut alors y donner suite.

Aux fins d'établir si, oui ou non, une proposition est susceptible d'apporter des "avantages appréciables", la Loi prescrit cinq facteurs dont il faut tenir compte dans le processus d'évaluation, soit:

- (1) l'effet de l'acquisition ou de la création sur le niveau et la nature de l'activité économique au Canada, y compris sur l'emploi, la transformation des ressources, l'utilisation de pièces et d'éléments produits et de services rendus au Canada et sur les exportations en provenance du Canada;
- (2) l'étendue et l'importance de la participation de Canadiens dans cette entreprise commerciale et dans le secteur industriel dont l'entreprise fait partie;
- (3) l'effet sur la productivité, le rendement industriel, les progrès techniques, la création de produits nouveaux et la variété des produits au Canada;
- (4) l'effet sur la concurrence dans une ou plusieurs industries au Canada; et
- (5) la compatibilité de l'investissement avec les politiques nationales en matière industrielle et économique, compte tenu des objectifs de politique économique et industrielle énoncés par une province, sur lesquels l'investissement proposé est susceptible d'avoir des incidences appréciables.

Il va sans dire que les facteurs d'évaluation qui s'appliquent à tous les investissements assujettis à l'examen ont plus ou moins de poids, selon les circonstances de chaque cas. Les genres d'industrie auxquels s'applique l'investissement, la région où se fera l'investissement et la solvabilité de l'entreprise devant être acquise, dans les cas d'acquisition, sont autant de raisons qui influent sur la valeur relative attribuée aux facteurs. Il n'est pas nécessaire pour l'investisseur de